



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 6/09/2018

DÉCISION

CD-18i06-CWaPE-0221

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS VERTS
POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE 15 ANS POUR UNE AMÉLIORATION
DU GAIN EN CO₂, INTRODUITE PAR LA SOCIÉTÉ MGGE, POUR LE SITE
DE PRODUCTION N°8326, COGEN CHU MONT-GODINNE**

Rendue en application de l'article 15ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	EXAMEN DE LA DEMANDE.....	5
	2.1 Recevabilité.....	5
	2.2 Taux d’octroi	6
3.	DÉCISION DE LA CWAPE.....	7

1. OBJET

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « AGW PEV ») prévoit en son article 15ter :

« Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ou quinze ans selon la filière de production, conformément aux dispositions du présent article pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises.

Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes :

1° une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO₂ d'au moins 20 %, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO₂, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable soit d'une modification technologique innovante. La CWaPE vérifie que l'amélioration du gain annuel de CO₂ trouve son origine dans une des trois causes précitées ;

2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par la CWaPE. On entend par « groupe électrogène » l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs ;

3° une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés par la CWaPE et publiés sur son site internet.

Ceux-ci sont actualisés tous les trois ans. Sont exclus de ces coûts ceux relatifs aux investissements non directement liés à la génération d'électricité et, notamment, ceux relatifs aux politiques de gestion des déchets, de l'eau et des voies navigables.

Le producteur introduit son dossier à la CWaPE, qui vérifie si les modifications envisagées ou réalisées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le dossier peut être introduit avant ou après le(s) investissement(s).

En cas d'introduction du dossier préalablement à l'investissement, la reconnaissance du caractère significatif de la modification est conditionnée au fait que les investissements prévus et acceptés par la CWaPE aient été réalisés. La modification significative prend effet dès l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative de l'unité de production telle qu'acceptée par la CWaPE ;

Certificats octroyés = E_{enp} x kCO₂ x kECO

où

1° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en (MWh – AGW du 23 juin 2016, art. 5);

2° kCO₂ = coefficient de performance réelle CO₂ du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

3° kECO = coefficient économique déterminé par la CWaPE, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par la CWaPE telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté;

4° le résultat du produit de « kCO₂ x kECO » ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6bis du décret.

Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait conformément aux dispositions de l'article 15, §1er.

L'attribution des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ans ou de quinze ans) ne peut intervenir qu'après la notification à la CWaPE de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative ».

Le 28 avril 2017, la société Mont-Godinne Green Energy (MGGE) a introduit un dossier auprès de la CWaPE pour le compte du producteur, le CHU Mont-Godinne, pour le site de production 8326, COGEN CHU MONT-GODINNE. Il concerne l'amélioration du gain en CO₂ de l'installation, engendrée par le changement d'intrant, à savoir le passage de l'utilisation du gaz naturel à l'utilisation de gaz de bois (syngas).

L'analyse du dossier a amené à des compléments d'informations apportés en réunion le 24/05/2017, le 19/07/2017 et le 06/09/2017 ainsi que par des échanges de courriers et de courriels entre mai 2017 et août 2018.

Le producteur considère dans sa demande que la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Recevabilité

Le Comité de direction de la CWaPE a reconnu le caractère significatif de la modification intervenue au niveau de l'installation du CHU lors de l'examen du dossier le 21 décembre 2017.

Sur base du dossier transmis par le producteur à la CWaPE, le critère de recevabilité de la demande a consisté à vérifier si la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2 de l'article 15ter de l'AGW PEV.

L'examen du dossier, présentant la modification envisagée, a montré, comme cela est détaillé ci-après, une amélioration du gain annuel en CO₂ d'au moins 20%, obtenue par l'augmentation du taux d'économie de CO₂ (art. 15ter Alinéa 2, 1°). Cette augmentation découle d'un changement d'intrant.

Le gain en CO₂ est déterminé sur base du développement suivant, lequel reprend des données moyennes et représentatives d'un fonctionnement normal de l'installation :

$$G = E_{ref} + Q + Q_f - F \text{ (kgCO}_2\text{/MWh}_e\text{)}$$

Avec G , le gain en CO₂ réalisé par l'installation ;

E_{ref} , les émissions d'une centrale électrique de référence, soit 456 kgCO₂/MWh_e ;

Q , les émissions d'une chaudière classique de référence qui produirait une chaleur équivalente à celle produite par l'installation de cogénération considérée :

	<i>Avant modification</i>	<i>Après modification</i>
$Q_{ref\ GN} \text{ (kgCO}_2\text{/MWh}_e\text{)}$	279	279
α_e	39,1%	21,0%
α_q	48%	31,6%
$Q = Q_{ref\ GN} * (\alpha_q / \alpha_e)$	343	420

Q_f , les émissions d'un groupe frigorifique à compression classique de référence alimenté en électricité par une installation classique de référence (E_{ref}) et qui produirait une énergie frigorifique équivalente à celle produite par l'installation de trigénération considérée. L'installation ne produisant, dans un premier temps, pas de froid, ce facteur est nul aussi bien avant qu'après la modification significative.

F , la quantité de CO₂ émise par l'unité de production d'électricité considérée :

	<i>Avant modification</i>	<i>Après modification</i>
$N \text{ bois (kgCO}_2\text{/MWh}_p\text{)}$	0	20
$N \text{ GN (kgCO}_2\text{/MWh}_p\text{)}$	251	251
<i>Pourcentage de bois (en énergie)</i>	0,00%	83,80%
α_e	39,1%	21,0%
$F = N / \alpha_e$	642	273

Sur base de ce qui précède, l'économie de CO₂ de l'installation (G), avant la modification significative de l'installation ainsi qu'après, peut être calculée :

	Avant modification	Après modification
E_{ref}	456	456
Q	343	420
Q_f	0	0
F	642	273
$G = E_{ref} + Q + Q_f - F$	157	603

Le gain relatif en CO₂ amené par la modification est dès lors de 284%.

La modification envisagée correspond dès lors effectivement à une modification significative car elle permet une amélioration du gain annuel en CO₂ d'au moins 20 %, obtenue par l'augmentation du taux d'économie de CO₂ (art. 15ter Alinéa 2, 1°).

2.2. Taux d'octroi

Vu les spécificités liées aux modifications significatives, le coefficient économique k_{ECO} dont peuvent bénéficier les installations faisant appel à la mesure prévue par l'article 15ter de l'AGW PEV ne peut être défini de manière standardisée.

Pour cette raison, la CWaPE a prévu dans sa « *méthodologie de calcul du coefficient k_{ECO} dans le cadre de l'application de l'article 15ter relatif à la modification significative* », CD-17f22-CWaPE-0019, la fixation sur dossier du k_{ECO} de ces installations. Cette disposition vise à garantir, conformément à l'article 38, §6bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la rentabilité de l'installation au moyen du soutien octroyé sans toutefois excéder le taux d'octroi maximal de 2,5 CV/MWh prévu par le décret à partir du 1^{er} janvier 2015.

Suite à l'analyse des données technico-économiques, la CWaPE calcule la valeur du coefficient économique k_{ECO} permettant d'atteindre le taux de rentabilité fixé à l'annexe 7 de l'AGW du 30 novembre 2006. Pour la filière biomasse, il est de 9%.

Conformément à la communication CD-14j24-CWaPE sur les « *coefficients économiques k_{ECO} applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1^{er} janvier 2015* », le nombre de certificats verts à octroyer à l'installation concernée est donné par la formule suivante :

$$CV = E_{enp} \times \min (2,5 ; k_{CO_2} \times k_{ECO})$$

E_{enp} , l'électricité nette produite (MWh) ;

Avec k_{CO_2} , le taux d'économie de CO₂, fonction des performances réelles de l'installation ;

k_{ECO} , le coefficient économique appliqué de la première à la dernière année d'octroi.

3. DÉCISION DE LA CWAPE

Après analyse de la demande, la CWAPE considère que la modification significative visée répond aux conditions d'octroi d'un coefficient économique k_{ECO} d'une valeur de 1,838 pour une nouvelle période d'attribution de 15 ans à partir de la date du passage de l'Organisme agréé, actant la réalisation de la modification significative au travers d'un avenant au Certificat de Garantie d'Origine, conformément aux paramètres de calcul se trouvant dans l'annexe confidentielle à la présente décision et pour autant que l'installation soit couverte par les autorisations requises pour son exploitation.

Le maintien de ce coefficient k_{ECO} est soumis à la condition que l'ensemble des données technico-économiques contenues dans le dossier transmis à la CWAPE puissent être validées, par la CWAPE, quant à leur caractère correct sur base des données réelles. À cette fin, le porteur de projet devra communiquer à la CWAPE l'ensemble des factures encore à recevoir à la date de la présente décision, et ce dès leur réception par le producteur.

Si des écarts sont constatés par rapport au dossier remis initialement, le k_{ECO} sera réévalué en conséquence, les montants des dépenses figurant dans les business plan initial transmis constituant les plafonds pris en considération.

Eu égard à ce qui précède, le coefficient économique k_{ECO} ne pourra être définitivement établi qu'après réception de l'ensemble des factures liées à l'installation.

Par ailleurs, la reconnaissance de la modification significative, associée à une amélioration d'au moins 20% du gain annuel en CO₂, est dépendante de critères techniques, tels que les rendements électrique et thermique ainsi que le coefficient d'émissions de CO₂ moyen du combustible, consistant en un mélange de gaz de bois et de gaz naturel, consommé par l'installation. Il ne peut être définitivement établi au jour de la décision que ces critères, fluctuants par nature, seront toujours rencontrés dans le futur. La présente décision de la CWAPE est par conséquent assortie de la condition du respect annuel de la condition d'amélioration du gain en CO₂ d'au moins 20%.

Pour ce faire, la CWAPE évaluera, d'une part, lors de chaque octroi de certificats verts, le gain en CO₂ (G) et le comparera à la valeur prise comme référence sur base des octrois antérieurs, à savoir 157 kgCO₂/MWhé. Dans le cas d'une économie en CO₂ inférieure à 188,4 kgCO₂/MWhé, la CWAPE appliquera, pour la période considérée, le régime d'octroi dont bénéficie le site de production depuis son relevé initial du 04/05/2012, à savoir :

- Taux d'octroi selon le facteur k_{CO_2} ;
- Application du facteur de réduction k_{red} à partir de la 11^{ème} année d'octroi ;
- Fin de la période d'octroi au 04/05/2027.

Si nécessaire, la CWAPE réalisera, d'autre part, un rectificatif des octrois trimestriels sur base du contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé, et ce afin d'évaluer le respect du critère d'augmentation du gain en CO₂ sur une base annuelle, tel que prévu par la législation.

* *
*

Conformément à l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les décisions de la CWAPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWAPE statuant comme en référé.